

RÈGLEMENT (CE) N° 3322/94 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1994****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

n° 464/91 de la Commission⁽⁸⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88⁽⁹⁾ et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 13 *ter* du règlement (CEE) n° 394/70 ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽⁹⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'ap-

plique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁴⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1994, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	28,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	28,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	28,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 80 100	54,99 ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 90 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	28,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,2894 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁵⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB : Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.